

AVIS PUBLIC À TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-359

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée, que suite à l'assemblée publique de consultation tenue le 22 mai 2024, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté par résolution, lors de la séance du 11 juin 2024, le second projet de règlement suivant :

Règlement numéro 1001-359 modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin d'autoriser la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation et d'ajouter des dispositions particulières pour la zone 0365-95, située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, ainsi que de réduire le nombre maximum d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle pour la zone 0465-54, située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais

Ce second projet de règlement numéro 1001-359 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de tenue de registre de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à l'une ou l'autre des zones visées, afin que ce règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

A. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Les dispositions du second projet de règlement numéro 1001-359 susceptibles d'approbation référendaire pouvant faire l'objet d'une demande sont :

ARTICLE 1

REMPLACEMENT DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 0365-95

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par la grille des usages et des normes 0365-95 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** » :

Ces modifications consistent à ce qui suit :

- 1. Autoriser la classe F multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation;
- Ajouter des dispositions particulières à ces usages pour encadrer le nombre maximal d'unités de logement, le ratio de la densité résidentielle ainsi que l'obligation d'une desserte commerciale au rez-de-chaussée pour des bâtiments spécifiques et un espace tampon.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 0465-54

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifiée par la grille des usages et des normes 0465-54 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** » :

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Modifier les dispositions particulières encadrant le nombre maximal d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle.

Ces dispositions s'appliquent à plus d'une zone. Elles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone.

Une copie du second projet de règlement est jointe au présent avis.

B. DESCRIPTION DES ZONES VISÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

Les zones visées sont 0365-95, 0465-54 et les zones contiguës sont 0465-028, 0465-12, 0465-26, 0465-32, 0465-344, 0465-63, 0465-91.

Une copie du plan illustrant ces zones est jointe au présent avis.

C. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande d'approbation doit :

- indiquer clairement : (a) la disposition qui en fait l'objet, (b) la zone d'où elle provient, et (c) le cas échéant, mentionner clairement la zone à l'égard de laquelle la demande est faite et à laquelle s'applique la disposition;
- provenir d'une personne intéressée des zones mentionnées ci-haut et dans l'une des formes suivantes :
 - o <u>par demande individuelle</u>: un total de demandes reçues d'au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21; ou
 - o <u>par pétition (demande collective)</u>: être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elles proviennent ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue aux bureaux de la Ville de Terrebonne au plus tard le 21 juin 2024, de l'une des manières suivantes :

Par courriel: questions@ville.terrebonne.qc.ca

Par la poste: Direction du greffe et des affaires juridiques

775, rue Saint-Jean-Baptiste Terrebonne (Québec) J6W 1B5

En personne : Hôtel de ville de Terrebonne

775, rue Saint-Jean-Baptiste Terrebonne (Québec) J6W 1B5 (aux heures d'ouverture régulières)

Les formulaires individuels et collectifs à être utilisés pour le dépôt d'une demande d'approbation sont joints au présent avis.

D. PERSONNES INTÉRESSÉES

a) Définition de personne intéressée

Est une personne intéressée, toute personne qui, le 11 juin 2024, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans la zone d'où provient la demande et, depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- être, en date du 11 juin 2024, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1), situé dans la zone d'où provient la demande.

Une personne physique doit également être, en date du 11 juin 2024, majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

b) Condition supplémentaire particulière aux propriétaires uniques d'un immeuble ou aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise

 La réception par la Ville d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant l'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise, selon le cas, avant ou en même temps que la demande.

c) Conditions supplémentaires aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise

 La réception par la Ville d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants en date du 11 juin 2024, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avant ou avec la demande.

d) Condition supplémentaire d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale

 La réception par la Ville d'une résolution de la personne morale désignant, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, le 11 juin 2024, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle. La résolution, ainsi transmise avant ou avec la demande, est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire.

Conformément à l'article 546 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le greffier peut vérifier l'identité de tout signataire en se servant de toute liste référendaire ou électorale, de tout rôle d'évaluation foncière, de valeur locative ou de perception ou de tout autre document qu'il juge utile.

La demande d'un signataire qui n'est pas inscrit sur un document ci-avant mentionné peut néanmoins être admise, pourvu que le signataire démontre qu'il est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Terrebonne ou, selon le cas, des zones concernées. Dans ce cas, le greffier pourra demander au signataire de lui transmettre une copie de l'un des documents suivants :

- sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec.
- son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- son passeport canadien;
- son certificat de statut d'Indien;
- sa carte d'identité des Forces canadiennes.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau du greffier à l'adresse courriel questions@ville.terrebonne.qc.ca.

E. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

F. CONSULTATION DU PROJET

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande, au bureau du greffier situé au 775, rue Saint-Jean-Baptiste à Terrebonne, durant les heures d'ouverture régulières des bureaux.

Donné à Terrebonne, le 13 juin 2024.

L'ASSISTANTE-GREFFIÈRE,

Signé numériquement par Laura Thibault DN: con-Laura Thibault DN: con-Laura Thibault C-CA ceVille de Terreborne, ou-Direction du grafe et des affaires juridiques, email-laura, thibaut d'wille-terreborne, qu.c.a Date: 2-46-6-13

Me Laura Thibault, avocate



FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Règlement visé par la demande d'approbation référendaire :

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin d'autoriser la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation et d'ajouter des dispositions particulières pour la zone 0365-95, située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, ainsi que de réduire le nombre maximum d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle pour la zone 0465-54, située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais

Je, soussigne(e), déclare que je suis une personne interessee telle que définie à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1) de la zone et demande que la (les) disposition(s) suivante(s)
☐ Article 1
☐ Article 2
contenue(s) au second projet de règlement numéro 1001-359, soi(en)t soumise(s) à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.
Prénom et nom (lettres moulées) :
Adresse donnant le droit de signer la demande d'approbation référendaire (lettres moulées) :
Qualité de la personne intéressée au 11 juin 2024 :
 □ domiciliée □ propriétaire d'un immeuble en date du 11 juin 2024 □ occupant d'un établissement d'entreprise en date du 11 juin 2024
Signature
Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne intéressée incapable de signer elle-même sa demande d'approbation référendaire (à remplir, le cas échéant)
Je déclare avoir porté assistance à la personne intéressée dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :
 □ son conjoint ou un parent; □ une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne intéressée qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande d'approbation référendaire.
Prénom et nom (lettres moulées)
Signature



(les) disposition(s) suivante(s)

☐ Article 1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Règlement visé par la demande d'approbation référendaire :

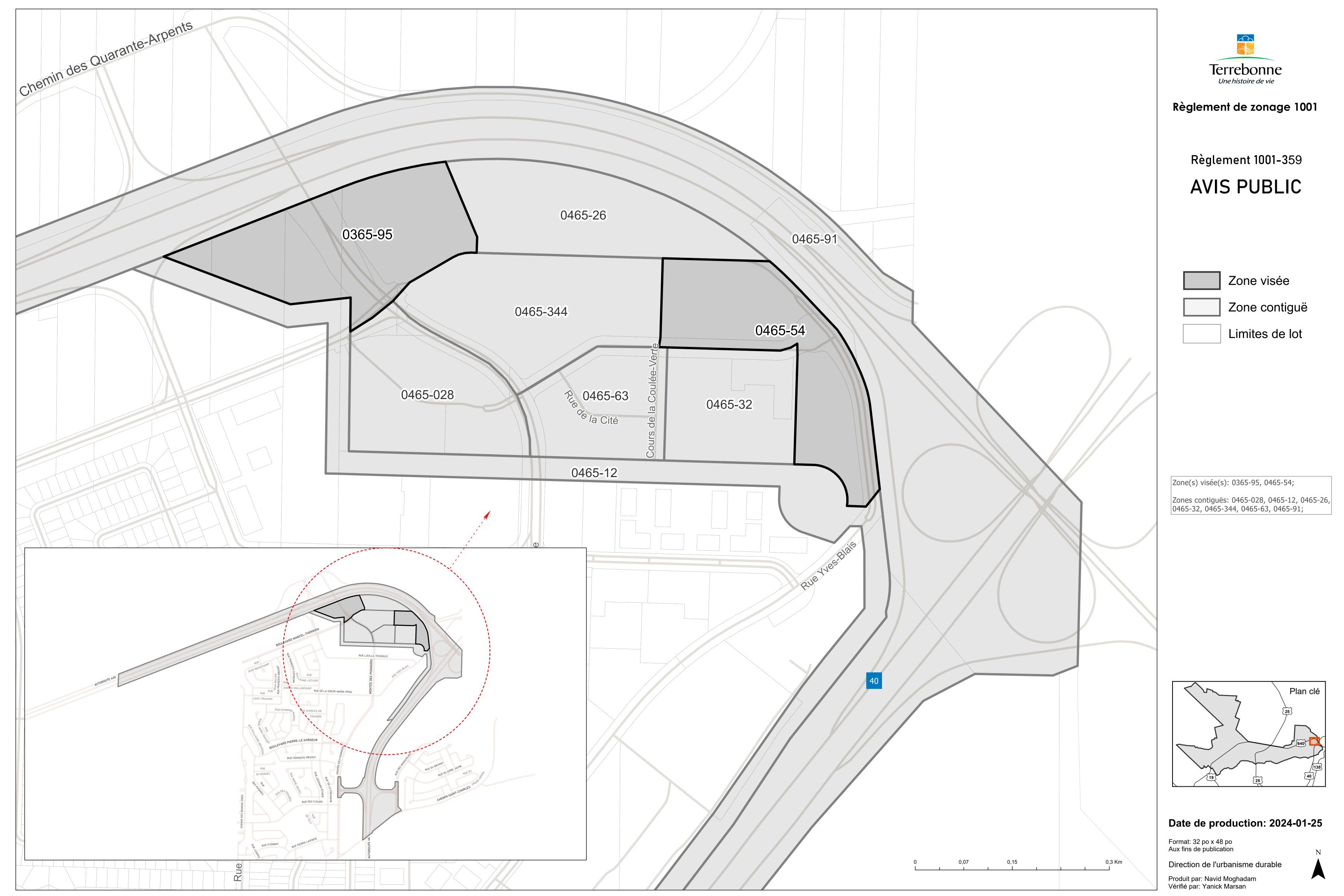
Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin d'autoriser la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation et d'ajouter des dispositions particulières pour la zone 0365-95, située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, ainsi que de réduire le nombre maximum d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle pour la zone 0465-54, située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais

Nous, soussignés, déclarons que nous sommes des personnes intéressées telles que définies à l'article 131 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) de la zone ______ et demandons que la

	☐ Article 2					
	enue(s) au second projet de l les à voter concernées.	règlement numéro 1001-359	, soi(er	n)t s	oun	nise(s) à l'approbation des personnes
Парі	Nom et prénom (lettres moulées)	Adresse (lettres moulées)	Q	uali	té	Signature
	, ,	,	D	Р	0	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14 15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						

Légende de qualité des personnes intéressées

- D Domicilié
- P Propriétaire d'un immeuble
- O Occupant d'un établissement d'entreprise





Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1001, afin d'autoriser la classe F - multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation et d'ajouter dispositions particulières pour la zone 0365-95, située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, ainsi que de réduire le nombre maximum d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle pour la zone 0465-54, située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais.

SECOND PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-359

Séance du conseil de la Ville de Terrebon conseil municipal le	ne, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du _ 2024, à laquelle sont présents :
sous la présidence de	

ATTENDU QUE la demande du requérant est conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 1001*, afin d'ajouter des dispositions particulières encadrant la mise en place d'un espace tampon et d'autoriser l'usage de la classe F – multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation dans la zone 0365-95 située à l'intersection de la montée des Pionniers et de la rue Yves-Blais, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la mise en place d'un nombre maximal d'unités d'habitation dans cette zone, soit de 485 logements;
- l'obligation d'une desserte commerciale au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Yves-Blais;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 1001*, afin de réduire le nombre maximal d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle de 550 à 325 unités de logement à l'hectare dans la zone 0465-54 située à l'intersection de l'avenue de la Croisée et de la rue Yves-Blais;

ATTENDU QUE la recommandation CE-2024-215-REC du comité exécutif en date du 13 mars 2024 pour l'adoption du règlement numéro 1001-359;

ATTENDU QUE la recommandation CE-2024-400-REC du comité exécutif en date du 1^{er} mai 2024 pour l'adoption de la version modifiée du règlement numéro 1001-359;

ATTENDU QUE l'adoption du premier projet de règlement numéro 1001-359 en date du 7 mai 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 mai 2024 par le conseiller Carl Miguel Maldonado, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation concernant le projet de règlement numéro 1001-359 a été tenue le 22 mai 2024;

ATTENDU l'adoption du second projet de règlement numéro 1001-359 en date du _____ 2024;

IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU:

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

REMPLACEMENT DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 0365-95

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifié par la grille des usages et des normes 0365-95 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** » :

Ces modifications consistent à ce qui suit :

- 1. Autoriser la classe F multifamiliale (13 logements et plus) du groupe Habitation;
- 2. Ajouter des dispositions particulières à ces usages pour encadrer le nombre maximal d'unités de logement, le ratio de la densité résidentielle ainsi que l'obligation d'une desserte commerciale au rez-de-chaussée pour des bâtiments spécifiques et un espace tampon.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE 0465-54

Le chapitre 16 du *Règlement de zonage numéro 1001* est modifiée par la grille des usages et des normes 0465-54 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « **A** » :

Ces modifications consistent à ce qui suit :

1. Modifier les dispositions particulières encadrant le nombre maximal d'unités de logement et le ratio de la densité résidentielle.



ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire	Greffier
Premier projet de règlement adopté : Avis de motion : Assemblée de consultation publique : Second projet de règlement adopté : Règlement adopté : Approbation de la MRC : Entrée en vigueur du règlement : Promulgation du règlement :	7 mai 2024 (253-05-2024) 7 mai 2024 (253-05-2024) 22 mai 2024 2024 (-2024) 2024 (-2024) 2024 2024 2024 2024



ZONE 0365-95

SAGE								
: HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
-								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
E : HÉBERGEMENT								
classe A - hôtel	•							
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
: COMMERCE								
classe A – quartier	•							
classe B – local	•							
classe C – service professionnel et spécialisé	•							
classe D - supra-local	•							
classe E - régional	•							
classe F - restauration	•							
classe G – amusement et divertissement	•							
classe H – récréo-touristique	•							
classe I – service routier								
classe J - extensif								
classe K - contraignants								
INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F - entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J - contraignants								
: INSTITUTIONNEL								
classe A - parc, terrain de jeux et espace naturel	•							
classe B – service institutionnel	•							
classe C – utilitaire	•							
: AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
: FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
: ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
SAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
SAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
OAGES OF EGIT ROLLINE IVE EAGES								
OAGEG OF EGIT INCERNETY EXCECC								

ZONE 0365-95

	RMES SPECIFIQUES - ZONAGE								
STR	UCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
	isolée	•							
	jumelée	•							
	contiguë	•							
	projet intégré	•							
CHA	RTE ARCHITECTURALE								
	type de gabarit								
	superficie d'implantation minimale (m²)								
	largeur de la façade minimale (m)								
	nombre d'étages minimal	5							
-	nombre d'étages maximal	12							
NOE	RME D'OCCUPATION	12							
I									
	occupation minimale du terrain (%)								_
H	occupation maximale du terrain (%)								_
⊢	nombre de logement/terrain minimum								_
	nombre de logement/terrain maximum	485							
CHA	RTE DES MARGES								
	type de regroupement								
	avant minimale (m)	1							
	avant maximale (m)								
	avant secondaire minimale (m)	1							
	latérale minimale (m)	1							
	arrière minimale (m)	1							
	type d'aire d'isolement								
_	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,								
СП	RTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
СПА									
	type de grille								
	largeur minimale (m)								
	profondeur minimale (m)								
	superficie minimale (m²)								
Г		1 à 14							
1	Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au rè	glement sur	les usages o	onditionnels	numéro 100	6.			
2	Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie détages si la somme de la superficie de plancher des bâtimer étages ou plus du même projet intégré.				, , ,				
3	Aucune construction de plus de 10 étages n'est autorisée à	plus de 60 n	nètres de la l	mite de prop	riété donnan	nt sur la Mont	ée des Pionr	niers.	
4	Le maximum de logements pour l'ensemble de la zone est c Advenant la construction d'un bâtiment du groupe « Héberg				•			•	
H	logements.								
5	La mixité des usages est autorisée.	,		.					
6	Un établissement commercial d'une superficie de plancher s suivantes : 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage su plancher supérieure à 7 500m ² ;	·	·				· ·		
H	2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement être								
7	Pour les bâtiments ayant front sur la rue Yves-Blais, l'espace supérieurs, être occupé par des usages du groupe « Comm					espaces nec	essaires a l'a	icces aux eta	iges
\vdash	Aucun usage résidentiel n'est autorisé à moins de 60 mètres				• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	niers et de la	rue sur Yves	-Blais.	
8	Le point de calcul du rayon sera mesuré à partir du point d'ir							Diaio.	
9	Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement	exigées doit	être aménaç	gé dans un s	tationnemen	t intérieur éta	ıgé ou en soı	us-sol.	
10	Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celle	s exigées do	oit être amén	agé à l'extéri	eur du bâtim	ent pour les	visiteurs.		
Н	L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être	plantée d'ar	bres afin que	la canopée,	, une fois les	arbres arrive	és à maturité,	, couvre 40%	de la
11	surface minéralisée de l'aire de stationnement. La couvertur atteint leur canopée à maturité.								
12	Un minimum de 30% de la superficie totale du terrain doit pr les allées pavées piétonnes, les piscines, les spas, les pation occupée par un bâtiment principal, une construction, un bâtif stationnement ne peut être comptabilisée dans le cadre de construction.	s, les terrass ment access	ses, les équip	ements de je	eux, les gaze	ebos et les pe	ergolas. Tout	e partie d'un	terrain
13	Aucune entrée charretière n'est autorisée sur la montée des	Pionniers.							
14	Un espace tampon de type A est requis sur les terrains adja	cents à une	emprise d'au	itoroute.					
_	NDEMENT (USAGE INTERNE)								
1-	1001-331, a. 2.								
NO.	ES ADMINISTRATIVES (LISAGE INTERNE)								
INOI	ES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)								

ZONE 0465-54

IIC/	AGE								
	HABITATION	1	2	3	4	5	6	7	8
<u>п.</u>	classe A – unifamiliale	ı		3	4	3	0	1	0
_			-						
\vdash	classe B – multifamiliale 2 logements								
H	classe C – multifamiliale 3 logements		_						
H	classe D – multifamiliale 4 à 6 logements		_						
\vdash	classe E – multifamiliale 7 à 12 logements		_						
L	classe F - multifamiliale 13 logements & +	•	_						
_	classe G – bachelor								
_	classe H – abrogé								
	classe I – maison mobile								
HE	: HÉBERGEMENT								
L	classe A - hôtel								
L	classe B – auberge								
L	classe C – gîte du passant								
L	classe D - résid. pers. âgées autonomes								
L	classe E – abrogé								
L	classe F - centre d'accueil	•							
C:	COMMERCE								
	classe A - quartier	•							
_	classe B - local	•							
_	classe C – service professionnel et spécialisé	•							
	classe D - supra-local	•							
ᆫ	classe E - régional	•							
	classe F - restauration	•							
	classe G – amusement et divertissement	•							
	classe H – récréo-touristique	•							
	classe I - service routier								
	classe J - extensif								
	classe K - contraignants								
I:	INDUSTRIE								
	classe A - fabrication & assemblage								
	classe B – fabrication & assemblage								
	classe C - fabrication & assemblage								
	classe D – transbordement								
	classe E – transbordement								
	classe F – entreposage								
	classe G – recherche et services aux entreprises								
	classe H – transformation de matériaux primaires								
	classe I – déchets et matières recyclables								
	classe J - contraignants								
P :	INSTITUTIONNEL								
H	classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel	•							
	classe B – service institutionnel	•							
\vdash	classe C – utilitaire	•							
۸.	AGRICOLE								
<u> </u>	classe A – culture								
_			-						
	classe B – élevage		-						
-	classe C – élevage classe D – service de transformation		-						
			_						
<u>-</u>	classe E – contraignants								
<u> </u>	FORESTIER								
_	classe A – coupe de bois								
	classe B – activités connexes								
le .									
E :	ENVIRONNEMENTAL								
E:	classe A – conservation								
	classe A - conservation classe B - mise en valeur								
Е	classe A – conservation								
	classe A - conservation classe B - mise en valeur								
	classe A - conservation classe B - mise en valeur								
USA	classe A – conservation classe B – mise en valeur AGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USA	classe A - conservation classe B - mise en valeur								
USA	classe A – conservation classe B – mise en valeur AGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USA	classe A – conservation classe B – mise en valeur AGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								

ZONE 0465-54

TRI	JCTURE DU BÂTIMENT	1	2	3	4	5	6	7	8
	isolée	•							
	jumelée	•							
	contiguë	•							
	projet intégré	•							
НΑ	RTE ARCHITECTURALE								
	type de gabarit								
	superficie d'implantation minimale (m²)								
	largeur de la façade minimale (m)								
	nombre d'étages minimal	5							
	nombre d'étages maximal	28							
	ME D'OCCUPATION								
	occupation minimale du terrain (%)								
	occupation maximale du terrain (%)								
	nombre de logement/terrain minimum								
	nombre de logement/terrain maximum	325							
	RTE DES MARGES	020							
	type de regroupement								
	avant minimale (m)	1							1
	avant maximale (m)								_
	avant secondaire minimale (m)	1							-
	latérale minimale (m)	1							
	arrière minimale (m)	1							
	type d'aire d'isolement								
	type d'anc d'isoloment								
LIA	RTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
	type de grille								-
	largeur minimale (m)								_
	profondeur minimale (m)								
	superficie minimale (m²)								
		155							
	superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES	1 à 5 7,10,11,12	Dankin una				do maios do	E étagas ai la	
DISP	superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de misuperficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in	7,10,11,12 pins de 5 étages férieure à la son	nme de la sup	erficie de plar	icher des bâtim	nents de 5 étag	es ou plus du	même projet	intégré.
1	superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mo	7,10,11,12 prins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui	nme de la sup vue à l'article ² du rez-de-cha	erficie de plar 148.19.1 du re ussée et cet o	eglement de zo étage supplém	nents de 5 étag nage doit resp entaire doit avo	es ou plus du	même projet	intégré. es:
1 2	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de me superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supéri. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage suppléi	7,10,11,12 poins de 5 étages férieure à la son fieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u	nme de la sup vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de	erficie de plar 148.19.1 du ré ussée et cet d é de 3 usages e 325 logemen	eglement de zo étage suppléments de groupe dis side groupe dis	nents de 5 étag nage doit respentaire doit avo tinct.	es ou plus du ecter les cond pir une superfi	même projet	intégré. es:
1 2 3 4	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mis superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement	7,10,11,12 Dins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con	vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix	148.19.1 du ré ussée et cet dé de 3 usages 2325 logemen de chambre	eglement de zo étage supplémes de groupe dis nts à l'hectare pautorisé par bâ autorisé par bâ	nage doit respentaire doit avoitinct. par terrain. timent est de 1	ecter les cond ecter les cond oir une superfi	même projet	intégré. es:
1 2 3 4	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de me superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supéring 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplér 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre	7,10,11,12 Dins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con	vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix	148.19.1 du ré ussée et cet dé de 3 usages 2325 logemen de chambre	eglement de zo étage supplémes de groupe dis nts à l'hectare pautorisé par bâ autorisé par bâ	nage doit respentaire doit avoitinct. par terrain. timent est de 1	ecter les cond ecter les cond oir une superfi	même projet	intégré. es:
1 2 3 4 5	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mis superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement	7,10,11,12 Dins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con	vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix	148.19.1 du ré ussée et cet dé de 3 usages 2325 logemen de chambre	eglement de zo étage supplémes de groupe dis nts à l'hectare pautorisé par bâ autorisé par bâ	nage doit respentaire doit avoitinct. par terrain. timent est de 1	ecter les cond ecter les cond oir une superfi	même projet	intégré. es:
1 2 3 4 5 6	OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mis superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supéri 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem	7,10,11,12 poins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré- mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le nom in de zonage, con ent sur les usag	nme de la supr vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de abre maximum cernant la mix es conditionne	148.19.1 du ré ussée et cet de de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in	eglement de zo étage supplémis s de groupe dis ints à l'hectare p autorisé par bâ ntégré, n'est pa 06.	nage doit respondarie doit avoitinct. par terrain. timent est de 1 s applicable da	ecter les cond pir une superfi 000.	même projet	intégré. es:
1 2 3 4 5 6	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mis superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement	7,10,11,12 poins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré- mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le nom in de zonage, con ent sur les usag	nme de la supr vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de abre maximum cernant la mix es conditionne	148.19.1 du ré ussée et cet de de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in	eglement de zo étage supplémis s de groupe dis ints à l'hectare p autorisé par bâ ntégré, n'est pa 06.	nage doit respondarie doit avoitinct. par terrain. timent est de 1 s applicable da	ecter les cond pir une superfi 000.	même projet	intégré. es:
1 2 3 4 5 6 7	OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mis superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supéri 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem	7,10,11,12 poins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré- mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le nom in de zonage, con ent sur les usag	nme de la supr vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de abre maximum cernant la mix es conditionne	148.19.1 du ré ussée et cet de de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in	eglement de zo étage supplémis s de groupe dis ints à l'hectare p autorisé par bâ ntégré, n'est pa 06.	nage doit respondarie doit avoitinct. par terrain. timent est de 1 s applicable da	ecter les cond pir une superfi 000.	même projet	intégré. es:
1 2 3 4 5 6 7 8	OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mis superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supéri 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem	7,10,11,12 poins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré- mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le nom in de zonage, con ent sur les usag	nme de la supr vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de abre maximum cernant la mix es conditionne	148.19.1 du ré ussée et cet de de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in	eglement de zo étage supplémis s de groupe dis ints à l'hectare p autorisé par bâ ntégré, n'est pa 06.	nage doit respondarie doit avoitinct. par terrain. timent est de 1 s applicable da	ecter les cond pir une superfi 000.	même projet	intégré. es:
1 2 3 4 5	OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mis superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supéri 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem	7,10,11,12 poins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré- mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le nom in de zonage, con ent sur les usag	nme de la supr vue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de abre maximum cernant la mix es conditionne	148.19.1 du ré ussée et cet de de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in	eglement de zo étage supplémis s de groupe dis ints à l'hectare p autorisé par bâ ntégré, n'est pa 06.	nage doit respondarie doit avoitinct. par terrain. timent est de 1 s applicable da	ecter les cond pir une superfi 000.	même projet	intégré. es:
1 2 3 4 5 6 7 8 9	OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de mis superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supéri 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem	7,10,11,12 Dins de 5 étages férieure à la son fieure à celle pré mentaire à celle nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con ent sur les usag	nme de la suprivue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix es conditionne	H48.19.1 du re ussée et cet o é de 3 usages es 225 logemen de chambre ité en projet in la numéro 10 stationnemen	eglement de zo étage supplémi s de groupe dis nts à l'hectare autorisé par bâ ntégré, n'est pa 06.	nage doit respondarie doit avoitinct. par terrain. timent est de 1 s applicable da	ecter les cond pir une superfi 000.	même projet	intégré. es:
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 111	OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de misuperficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérit. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplér 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigé	7,10,11,12 Dins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré ieure à celle pré ieure à celle pré ieure à celle pré à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con ent sur les usag es doit être amé	nme de la suprivue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix es conditionne énagé dans un ménagé à l'ext ment paysageix, les gazebos	erficie de plar 148.19.1 du re 148.19.1 du re 148.19.1 du re 148.19.1 du re 16 de 3 usages 16 de 3 usages 16 de chambre 16 en projet in 18 numéro 10 18 stationnement 19 frieur pour les 17, ce qui inclut 18 et les pergo	eglement de zo étage supplémi s de groupe dis nts à l'hectare autorisé par b ntégré, n'est pa o s visiteurs. les surfaces v las. Toute parti	nage doit respentaire doit aventinet. Dar terrain. Stimment est de 1 s applicable de dé ou en sous-tegétalisées au e d'un terrain o	es ou plus du ecter les cond ir une superfii 000. ans la zone. sol. dessus du tré eccupée par ui	même projet itions suivant cie de planch efonds, les all n bâtiment pri	intégré. es: er supérier ées pavée ncipal, une
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 111	OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de misuperficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérit 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage suppléi 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigé Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celles exigun minimum de 30% de la superficie totale du terrain doit présen piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les équ construction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement, un bâtiment accessoire une aire de stationnement parmi celles exignations de la superficie totale du terrain doit présen piétonnes, les piscines, les exignations de la superficie totale du terrain doit présen piétonnes, les piscines, les terrasses, les équiconstruction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement.	7,10,11,12 Doins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con ent sur les usag des doit être amé des doit être amé une allée de circ tée d'arbres afin	nme de la suprivue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix es conditionne enagé dans un ménagé à l'ext ment paysage lux, les gazebos ulation véhicul que la canope	erficie de plar 448.19.1 du re ussée et cet de é de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in els numéro 10 stationnement érieur pour les r, ce qui inclut s et les pergo aire ou une a	eglement de zo étage suppléme s de groupe dis nts à l'hectare autorisé par b ntégré, n'est pa 06. It intérieur étag s visiteurs. les surfaces v as. Toute parti liée de stationr s arbres arrivé	nage doit respentaire doit avoitinct. Dar terrain. timent est de 1 s applicable da égétalisées au e d'un terrain of terment ne peut s à maturité, co	ecter les condoir une superficion de	même projet itions suivant cie de planch efonds, les all n bâtiment pri ilisée dans le	es: er supérier ées pavée ncipal, une cadre de
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12	OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de me superficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supérit 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigé Un minimum de 30% de la superficie totale du terrain doit présen piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les équ construction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement, u calcul. L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plan	7,10,11,12 Doins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con ent sur les usag des doit être amé des doit être amé une allée de circ tée d'arbres afin	nme de la suprivue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix es conditionne enagé dans un ménagé à l'ext ment paysage lux, les gazebos ulation véhicul que la canope	erficie de plar 448.19.1 du re ussée et cet de é de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in els numéro 10 stationnement érieur pour les r, ce qui inclut s et les pergo aire ou une a	eglement de zo étage suppléme s de groupe dis nts à l'hectare autorisé par b ntégré, n'est pa 06. It intérieur étag s visiteurs. les surfaces v as. Toute parti liée de stationr s arbres arrivé	nage doit respentaire doit avoitinct. Dar terrain. timent est de 1 s applicable da égétalisées au e d'un terrain of terment ne peut s à maturité, co	ecter les condoir une superficion de	même projet itions suivant cie de planch efonds, les all n bâtiment pri ilisée dans le	es: er supérier ées pavée ncipal, une cadre de
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 AME	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de misuperficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in Un établissement commercial d'une superficie de plancher supéri 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage suppléi 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem Un minimum équivalent au 2/3 des cases de stationnement exigé Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celles exiguent de la superficie totale du terrain doit présen piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les éque construction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement, calcul. L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plant l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calcule	7,10,11,12 Doins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con ent sur les usag des doit être amé des doit être amé une allée de circ tée d'arbres afin	nme de la suprivue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix es conditionne enagé dans un ménagé à l'ext ment paysage lux, les gazebos ulation véhicul que la canope	erficie de plar 448.19.1 du re ussée et cet de é de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in els numéro 10 stationnement érieur pour les r, ce qui inclut s et les pergo aire ou une a	eglement de zo étage suppléme s de groupe dis nts à l'hectare autorisé par b ntégré, n'est pa 06. It intérieur étag s visiteurs. les surfaces v as. Toute parti liée de stationr s arbres arrivé	nage doit respentaire doit avoitinct. Dar terrain. timent est de 1 s applicable da égétalisées au e d'un terrain of terment ne peut s à maturité, co	ecter les condoir une superficion de	même projet itions suivant cie de planch efonds, les all n bâtiment pri ilisée dans le	es: er supérier ées pavée ncipal, une cadre de
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 111 12 ME	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de misuperficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celles exigunament de 30% de la superficie totale du terrain doit présen piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les éque construction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement, ucalcul. L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plan l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calcule NDEMENT (USAGE INTERNE)	7,10,11,12 Doins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con ent sur les usag des doit être amé des doit être amé une allée de circ tée d'arbres afin	nme de la suprivue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix es conditionne enagé dans un ménagé à l'ext ment paysage lux, les gazebos ulation véhicul que la canope	erficie de plar 448.19.1 du re ussée et cet de é de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in els numéro 10 stationnement érieur pour les r, ce qui inclut s et les pergo aire ou une a	eglement de zo étage suppléme s de groupe dis nts à l'hectare autorisé par b ntégré, n'est pa 06. It intérieur étag s visiteurs. les surfaces v as. Toute parti liée de stationr s arbres arrivé	nage doit respentaire doit avoitinct. Dar terrain. timent est de 1 s applicable da égétalisées au e d'un terrain of terment ne peut s à maturité, co	ecter les condoir une superficion de	même projet itions suivant cie de planch efonds, les all n bâtiment pri ilisée dans le	es: er supérie ées pavée ncipal, une cadre de
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 AME	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de misuperficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celles exigunament de 30% de la superficie totale du terrain doit présen piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les éque construction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement, ucalcul. L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plan l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calcule NDEMENT (USAGE INTERNE)	7,10,11,12 Doins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con ent sur les usag des doit être amé des doit être amé une allée de circ tée d'arbres afin	nme de la suprivue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix es conditionne enagé dans un ménagé à l'ext ment paysage lux, les gazebos ulation véhicul que la canope	erficie de plar 448.19.1 du re ussée et cet de é de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in els numéro 10 stationnement érieur pour les r, ce qui inclut s et les pergo aire ou une a	eglement de zo étage suppléme s de groupe dis nts à l'hectare autorisé par b ntégré, n'est pa 06. It intérieur étag s visiteurs. les surfaces v as. Toute parti liée de stationr s arbres arrivé	nage doit respentaire doit avoitinct. Dar terrain. timent est de 1 s applicable da égétalisées au e d'un terrain of terment ne peut s à maturité, co	ecter les condoir une superficion de	même projet itions suivant cie de planch efonds, les all n bâtiment pri ilisée dans le	es: er supérier ées pavée ncipal, une cadre de
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 MME 1-	Superficie minimale (m²) OSITIONS PARTICULIÈRES Un bâtiment de 5 étages ou plus peut comporter une partie de misuperficie de plancher des bâtiments de moins de 5 étages est in 1. Le bâtiment d'accueil doit minimalement avoir un étage supplé 7 500m2; 2. Le bâtiment ou le terrain d'accueil doit minimalement La densité résidentielle doit être d'un minimum de 80 logements à Pour un usage du groupe HE: hébergement de classe F - centre La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement Les installations d'intérêt métropolitain sont assujetties au règlem Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celles exigunament de 30% de la superficie totale du terrain doit présen piétonnes, les piscines, les spas, les patios, les terrasses, les éque construction, un bâtiment accessoire une aire de stationnement, ucalcul. L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plan l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calcule NDEMENT (USAGE INTERNE)	7,10,11,12 Doins de 5 étages férieure à la son ieure à celle pré mentaire à celui nt être composé à l'hectare et d'u d'accueil, le non de zonage, con ent sur les usag des doit être amé des doit être amé une allée de circ tée d'arbres afin	nme de la suprivue à l'article 4 du rez-de-cha d'une diversit n maximum de nbre maximum cernant la mix es conditionne enagé dans un ménagé à l'ext ment paysage lux, les gazebos ulation véhicul que la canope	erficie de plar 448.19.1 du re ussée et cet de é de 3 usages 2325 logement de chambre ité en projet in els numéro 10 stationnement érieur pour les r, ce qui inclut s et les pergo aire ou une a	eglement de zo étage suppléme s de groupe dis nts à l'hectare autorisé par b ntégré, n'est pa 06. It intérieur étag s visiteurs. les surfaces v as. Toute parti liée de stationr s arbres arrivé	nage doit respentaire doit avoitinct. Dar terrain. timent est de 1 s applicable da égétalisées au e d'un terrain of terment ne peut s à maturité, co	ecter les condoir une superficion de	même projet itions suivant cie de planch efonds, les all n bâtiment pri ilisée dans le	es: er supérier ées pavée ncipal, une cadre de